

7 1

EXTRAIT DES MINUTES
COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX EN PROVENCE (D.A.P.) 9° Chambre A

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND

DU 08 MARS 2007

N°2007/ 153

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE en date du 23
Septembre 2005, enregistré au répertoire général sous le n° 04/2606.

Rôle N° 05/19576 **APPELANT**

Monsieur **X**

X

représenté par Me Laurence AVELINE, avocat au barreau de PARIS

CI **INTIMEE**

S.A. ELECTRICITE DE FRANCE

S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, dont le siège est 30 Avenue de
Wagram 75008 PARIS et, demeurant Direction des Plates-Formes
Territoriales - 20 Place de la Défense 8 - 92050 PARIS LA DEFENSE
CEDEX

**CAISSE NATIONALE
DES INDUSTRIES ET
GAZIERES CNIEG**

représentée par Me Jean-Claude PERIE, avocat au barreau de MARSEILLE,
Me Philippe TOISON, avocat au barreau de PARIS

**HAUTE AUTORITE DE
LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS
ET POUR L'EGALITE**

PARTIES INTERVENANTES

CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ET GAZIERES CNIEG,
demeurant 20 rue des Français Libres - BP 60415 - 44204 NANTES CEDEX
représentée par Me J.F MARTIN, avocat au barreau de NANTES

Grosse délivrée le :

à :

**HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
ET POUR L'EGALITE**, demeurant 11 rue Saint Georges - 75009 PARIS
représentée par Me Alain MOLLA, avocat au barreau de MARSEILLE

- Me Laurence AVELINE, avocat
au barreau de PARIS

*_*_*_*_*

- Me Jean-Claude PERIE, avocat
au barreau de MARSEILLE

- Me J.F MARTIN, avocat au
barreau de NANTES

- Me Alain MOLLA, avocat au
barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **11 Janvier 2007**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant **Monsieur Jacques LABIGNETTE, Président**, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Jacques LABIGNETTE, Président
Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller
Madame Laure ROCHE, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Lamia ELOUERTATANI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 08 Mars 2007.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 Mars 2007

Signé par **Monsieur Jacques LABIGNETTE, Président** et **Madame Lamia ELOUERTATANI**, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur né le 3 août 1953, qui est employé par la S.A ELECTRICITE DE FRANCE, l'E.D.F par abréviation, depuis le 1er janvier 1979, a formulé une demande de départ anticipé en inactivité par lettre du 7 septembre 2004. L'E.D.F lui répondait par lettre du 25 octobre 2004 que ne concernait que les seuls agents féminins l'article 3 de l'annexe III du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières.

Saisi par Monsieur le Conseil de Prud'hommes de Marseille par jugement du 23 septembre 2005 a débouté le salarié de ses demandes tendant à se voir attribuer une pension de retraite à jouissance immédiate, des dommages et intérêts et une indemnité pour frais irrépétibles.

Monsieur conclut à l'infirmité du jugement entrepris et demande à la Cour de :

- dire la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige,
- constater que le refus de l'E.D.F de le faire bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'annexe III au statut du personnel des industries électriques et gazières et du c) du paragraphe 112 - 35 du chapitre 263 du manuel pratique des questions de personnel EDF-GDF est illégal,
- ordonner à l'E.D.F de prononcer sa mise en inactivité par anticipation en lui accordant le bénéfice des dispositions précitées, et donc d'une pension de retraite à jouissance immédiate, et ce à compter du 30^{ème} jour suivant la signification aux parties de l'arrêt sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- dire que l'arrêt à intervenir sera déclaré commun et opposable à la C.N.I.E.G
- dire que la C.N.I.E.G devra s'en remettre à la position de l'E.D.F sur la mise en retraite anticipée de Monsieur et faire valoir ses droits à ce dernier;
- condamner la S.A ELECTRICITE DE FRANCE, l'E.D.F à payer à Monsieur la somme de 2.662 à titre de dommages et intérêt et celle de 2000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il demande à titre subsidiaire de surseoir à statuer jusqu'à la décision des juridictions administratives qu'il saisira sur renvoi pour question préjudicielle sur la légalité et des textes susvisés.

L'E.D.F conclut à la confirmation du jugement entrepris, au rejet des demandes de Monsieur et à sa condamnation à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières, C.N.I.E.G par abréviation, demande à titre principal que la Cour se déclare incompétente et qu'elle confirme la décision entreprise en déboutant Monsieur de toutes ses demandes.

La Haute Autorité de Lutte Contre Les Discriminations Et Pour l'Egalité, (H.A.L.D.E) intervient dans l'affaire pour soutenir la délibération n°2006-313 du 18 décembre 2006 qui a été rendue dans cette affaire.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la juridiction prud'homale est compétente s'agissant de la cessation du contrat de travail de Monsieur X

Attendu que la C.N.I.E.G soulève l'incompétence la juridiction prud'homale qui ne peut statuer sur sa demande de condamnation concernant la liquidation d'une pension de retraite qui relève du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale ;

Attendu que la Cour ayant plénitude de juridiction peut statuer sur une demande formée à l'encontre de la C.N.I.E.G ;

Attendu que la H.A.L.D.E fournit aux débats une délibération portant recommandation au ministre délégué de l'industrie et au président directeur général d'EDF ainsi qu'au président de GDF de modifier le statut excluant les hommes des avantages consentis aux femmes pour éducation de leurs enfants ;

Attendu que la H.A.L.D.E dans cette délibération, qui est la seule pièce produite aux débats, dont le contenu a été exposé, ne forme aucune demande à l'encontre de l'une des parties au litige puisqu'il s'agit d'une recommandation adressée aux autorités qu'elle désigne; que dès lors c'est à tort que l'E.D.F prétend que formulant des demandes propres elle s'est comportée comme une partie au procès tenant un rôle qui ne lui pas été confié par la loi ;

Attendu que cette délibération a été communiquée aux parties et a fait l'objet d'un débat devant la Cour, de sorte que le principe de la contradiction a été respecté ;

Attendu que pour que le contenu de l'audition de la H.A.L.D.E soit efficient, ce qui est nécessaire dans un litige portant sur une discrimination, il appartient à cet organisme de verser des pièces afin de conforter ses déclarations ; qu'en effet à défaut d'une telle communication les parties pourraient contester les éléments de cette audition ce qui la rendrait inefficace ce qui n'est certainement pas le voeu du législateur ;

Attendu qu'aucune sanction n'assortit l'absence de respect des dispositions de l'article 11 de la loi du 30 décembre 2004, ce qui exclut que cette délibération soit écartée des débats ;

Attendu qu'au surplus le contenu de cette délibération a été exposé lors de l'audience d'appel, ce qui permet à la Cour d'en tenir compte, la procédure étant orale ;

Attendu que ne sont pas admises par la Cour les fins des conclusions additionnelles présentées par la S.A ELECTRICITE DE FRANCE, l'E.D.F ;

Attendu que l'article 3 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières dispose en son paragraphe premier, en ce qui concerne la prestation de pension d'ancienneté : "Pour avoir droit aux prestations pension d'ancienneté, un agent doit avoir 55 ans d'âge s'il appartient aux services insalubres ou actifs, 60 ans d'âge s'il appartient au service sédentaire, et doit totaliser 25 ans de service décomptés

conformément au paragraphe 5 de l'article 1er de la présente annexe. Les agents mère de famille ayant eu trois enfants bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année par enfant."

Attendu que le paragraphe 2 de cet article, qui traite de la prestation pension d'ancienneté proportionnelle, dispose : " pour avoir droit aux prestations pension proportionnelle, l'agent doit totaliser 15 ans de service décomptés conformément au paragraphe 5 de l'article 1er. L'agent mère de famille bénéficie des bonifications de service définies à l'alinéa précédent. La jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge requis pour la pension d'ancienneté, sauf pour l'agent de mère de famille répondant aux conditions précisées au paragraphe 1er, 2e alinéa du présent article, qui la perçoit immédiatement.";

Attendu que le salarié fait valoir que le statut EDF en réservant le bénéfice de la retraite anticipée aux seules femmes est discriminatoire ainsi que cela a déjà été jugé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat qui avait considéré que ces dispositions étaient illégales en tant qu'elles excluaient du bénéfice des avantages qu'elles instituaient les agents masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants ;

Attendu que l'E.D.F et la C.N.I.E.G font valoir que le Conseil constitutionnel dont les décisions prévalent sur les arrêts du conseil d'Etat, à l'occasion de l'examen de la loi du 21 août 2003, qui octroyait une bonification de trimestre aux mères de famille, a considéré qu'il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes avaient été l'objet et qu'ainsi pouvaient être maintenues des dispositions destinées à compenser des inégalités ;

Attendu que si les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent notamment aux juridictions, leur caractère impératif ne concerne que les textes qui lui ont été soumis ;

Attendu dès lors qu'est sans incidence la décision du Conseil constitutionnel auxquelles se réfèrent l'E.D.F et la C.N.I.E.G, alors que dans l'état actuel du litige soumis à la Cour, il convient d'analyser si le statut EDF est entaché d'illégalité, ce qui ressort de la compétence de la juridiction administrative ;

Attendu que les arrêts du Conseil d'Etat visés par Monsieur X déclarent illégales les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières ainsi que les dispositions du manuel pratique des questions de personnel d'Electricité de France et de Gaz de France en tant qu'elles excluent du bénéfice des avantages qu'elles instituent les agents masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants;

Attendu que ces déclarations successives d'illégalité, même décidées à l'occasion d'autres instances, s'imposent au juge civil qui ne peut faire application de ces textes qui sont illégaux en ce qu'ils écartent les agents masculins du dispositif qu'ils instituent ; qu'il s'ensuit que les dispositions du statut ne peuvent être opposées à Monsieur X ;
pour faire obstacle à sa demande de Monsieur X ;

Attendu que les textes sur lesquels se fondent Monsieur X peuvent être appliqués puisque ce ne sont pas les avantages accordés aux agents féminins qui sont déclarés illégaux mais la seule exclusion des agents masculins ;

Attendu que le salarié a plus de quinze ans de service et qu'il a eu quatre enfants ;

Attendu que l'article 3 de l'annexe 3 indique seulement que l'agent, pour pouvoir bénéficier des bonifications d'âge et de service et de la possibilité de percevoir immédiatement la pension d'ancienneté ne vise que le fait d'avoir eu trois enfants sans autre précision ; qu'il ne peut être imposé à un agent masculin, auquel ce texte s'applique sans restriction, la charge de prouver qu'il aurait éprouvé un préjudice de carrière tenant à des modifications de ses horaires de travail, de suspension d'activité pendant plusieurs mois de prise de congé sabbatique ou parental ; que d'ailleurs imposer une telle preuve aux agents masculins, alors qu'elle n'est pas exigée des agents féminins, serait de nature introduire une nouvelle discrimination ;

Attendu dès lors que Monsieur X peut obtenir le bénéfice des dispositions statutaires qu'il revendique ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'E.D.F de prononcer la mise en inactivité par anticipation de Monsieur X, avec perception immédiate de la pension d'ancienneté, en lui accordant le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe III au statut du personnel des industries électriques et gazières et du c) du paragraphe 112 - 35 du chapitre 263 du manuel pratique des questions de personnel EDF-GDF ;

Attendu que la C.N.I.E.G devra s'en remettre à la position de l'E.D.F sur la mise en retraite anticipée de Monsieur X et faire valoir ses droits à ce dernier;

Attendu que par suite de l'absence d'application du statut Monsieur X a nécessairement subi un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 euros ;

Attendu que l'équité en la cause commande de condamner l'E.D.F, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à payer à Monsieur X la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que l'E.D.F qui succombe supportera les dépens et sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par décision prononcée par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en matière prud'homale,

Infirmes la décision entreprise,

Ordonne à la S.A ELECTRICITE DE FRANCE de prononcer la mise en inactivité par anticipation de Monsieur X, avec perception immédiate de la pension d'ancienneté, en lui accordant le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe III au statut du personnel des industries électriques et gazières et du c) du paragraphe 112 - 35 du chapitre 263 du manuel pratique des questions de personnel EDF-GDF, ce à compter du 60^{ème} jour suivant la signification aux parties de l'arrêt sous astreinte de 300 euros par jour de retard, la Cour se réservant expressément le pouvoir de liquider cette astreinte,

Déclare l'arrêt opposable à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières,

Dit que la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières devra s'en remettre à la position de la S.A ELECTRICITE DE FRANCE sur la mise en retraite anticipée de Monsieur X et faire valoir ses droits à ce dernier,

Condamne la S.A ELECTRICITE DE FRANCE à payer les sommes suivantes :

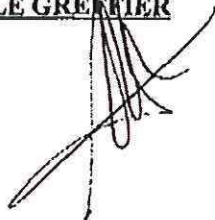
- 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à la suite de l'absence d'application du statut,

- 1 500 euros d'indemnité pour frais irrépétibles,

Déboute la S.A ELECTRICITE DE FRANCE de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la S.A ELECTRICITE DE FRANCE, à supporter les dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

